

# [sciences-tous] Laïcité

sciences-tous-request@univ-amu.fr de la part de  
Doyen Sciences <sciences-doyen@univ-amu.fr>

jeu. 03/11/2016 14:56

À : sciences-tous <sciences-tous@univ-amu.fr>;

Cher(e)s Collègues,

Ayant récemment été saisi de questions sur la laïcité à l'université, je vous prie de trouver sous le lien ci-dessous une lettre du Président de l'Université rappelant comment, aux yeux de la loi, s'applique ce principe à l'université.

<http://filez.univ-amu.fr/in1r1uwmng>

Très cordialement



**Jean-Marc Pons** - Doyen - DIRECTION UFR

Aix-Marseille Université - Case G - ST CHARLES - 3 Place Victor Hugo - 13003  
Marseille

Tél: +33(0)4 13 55 03 11 - Fax : +33(0)4 13 55 03 89

Site : [sciences.univ-amu.fr]sciences.univ-amu.fr - Email : [sciences-doyen@univ-amu.fr](mailto:sciences-doyen@univ-amu.fr)

*Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.*

## Le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les directeurs-trices  
de composantes  
Mesdames et Messieurs les directeurs-trices  
d'unités de recherche

N/Réf. : YB/DE/FR 16-73

Marseille, le lundi 3 octobre 2016

Cher-e Collègue,

Un certain nombre de situations relatives aux modalités d'application du principe de la laïcité ont généré récemment des questions au sein de l'Université. C'est pourquoi il m'apparaît nécessaire d'en rappeler les éléments principaux.

Il convient en premier lieu de souligner que conformément à l'article L1416 du code de l'éducation :  
« *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* »

La mise en œuvre de ce principe s'exprime de manière différente, en termes de liberté de la tenue vestimentaire, selon qu'il s'agit d'un personnel de l'établissement ou d'un étudiant inscrit dans l'établissement.

Un agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, ne peut arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme ou à la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, ni tenir des propos constituant des marques de prosélytisme. Ce principe s'applique que l'agent soit ou non en contact avec les usagers.

Concrètement, c'est le lien juridique avec l'établissement (arrêté de nomination et d'affectation ou contrat de travail) qui établit cette obligation : sont donc concernés tous les personnels fonctionnaires (enseignants et BIATSS), tous les agents contractuels (enseignants et BIATSS), les vacataires d'enseignement, les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral ou d'un contrat de travail, post doctorants et étudiants avec contrats.

Les étudiants, quant à eux, sont libres d'afficher leur conviction religieuse. Toutefois, cette liberté est limitée :

- par l'interdiction d'une part, de commettre des actes de prosélytisme (incitation au port de signes d'appartenance religieuse, perturbation des enseignements, provocations, propagande,...) ;
- par les contraintes d'hygiène et sécurité d'autre part. Pour ces raisons, le port de certaines tenues peut être prohibé lors de certains enseignements, par exemple pour des travaux pratiques nécessitant des manipulations ou lors d'activités sportives.

Il en va de même pour des tenues qui ne permettraient pas l'identification directe d'un-e étudiant-e à l'intérieur des locaux universitaires ou lors d'un examen.

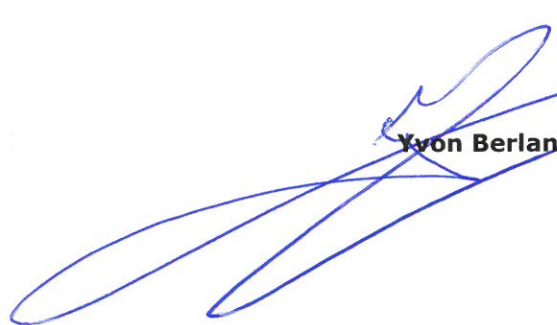
Il peut également être noté quelques éléments complémentaires :

- un-e enseignant-e ne peut pas refuser de faire cours à un-e étudiant-e en raison de signes religieux : ce serait discriminatoire et passible de sanctions pénales ;
- un-e étudiant-e ne peut non plus récuser un-e enseignant-e en raison de son sexe ou de sa religion, ni remettre en cause la mixité des enseignements.

- Les étudiants-es ne peuvent pas demander l'aménagement des dates d'examen ou de cours pour des raisons religieuses.

Naturellement, lorsque ces situations se produisent, il faut privilégier en premier lieu une démarche de dialogue, la saisine de la section disciplinaire ne devant intervenir qu'en cas d'échec de celle-ci. Je vous rappelle enfin que l'établissement a désigné un référent laïcité, Richard GHEVONTIAN, que vous pouvez saisir de toute question ou de toute difficulté en lien avec ce sujet ([richard.ghevontian@univ-amu.fr](mailto:richard.ghevontian@univ-amu.fr)). Il pourra également, si cela vous apparait souhaitable, présenter de manière plus approfondie ces différents éléments au sein de la structure dont vous assurez la responsabilité, en incluant notamment la jurisprudence qui les précise.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce sujet sensible et vous prie de bien vouloir agréer, cher-e Collègue, l'assurance de mes cordiales salutations.

  
**Yvon Berland** 